ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
(CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 227/2025/PC du 26/05/2025

Affaire : Société Leslie & Cindy Construction SARL

Madame OUETINHI Bijour Léontine, Epouse LABRUE SYLVIA MYRIAM
(Conseil : Maître TOKORE Francis, Avocat à la Cour)

Contre

BRIDGE BANK GROUP SA
(Conseils : Cabinet KOUASSI Roger & Associés, Avocats à la Cour)

Les ayants droit de KOUADIO DJRO Dénis
(Conseils : Cabinet MESSAN TOMPIEU, YAPI & ASSOCIES, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 146/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge, rapporteur
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 26 mai 2025 sous le n° 227/2025/PC et formé par Maître TOKORE Francis, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Plateau, en face de Fraternité Matin, 80 logements, Bâtiment D, Escalier D2, 3ème étage, Porte 57, 01 BP 8347 Abidjan 01,

agissant au nom et pour le compte de la société Leslie & Cindy Construction SARL, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, immeuble JECEDA, 01 BP 1189 Abidjan 01, et Madame OUETINHI Bijour Léontine épouse LABRUE SYLVA MYRIAM, administrateur de sociétés, domiciliée à Abidjan Cocody, dans la cause qui les oppose à la BRIDGE BANK GROUP SA, dont le siège social est à Abidjan- Plateau, avenue du général de Gaulle, immeuble Teyliom, prise en la personne de son représentant légal, madame DANHO Agnès, et les ayants droit de KOUADIO DJRO Dénis, demeurant à Abobo baoulé, commune d'Abobo, 06 BP 267 Abidjan 06,

en cassation de l'arrêt n° 256/2024 du 07 mars 2024 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par la société Leslie & Cindy Construction SARL, par abréviation LC Construction et Madame OUETINHI Bijour Léontine épouse LABRUE contre le jugement RG N° 2087/2023 rendu le 17 janvier 2024 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que, par convention de crédit en compte courant des 2 et 13 août 2018, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire a consenti à la société Leslie & Cindy Construction SARL une ouverture de crédit d'un montant global de 2.620.000.000 FCFA ; qu'en garantie dudit prêt, la débitrice a consenti une hypothèque portant sur un immeuble sis à Abobo Baoulé Nangbelitcha, objet du titre foncier n° 202.149 de la Circonscription Foncière d'Abobo ; qu'à l'échéance, la société Leslie & Cindy Construction SARL n'ayant pas honoré ses engagements, la banque a engagé une procédure de réalisation de ladite sûreté ; qu'à cet effet, un commandement de payer valant saisie immobilière a été signifié le 27 octobre 2022 à la société Leslie & Cindy Construction SARL et à madame OUETINHI Bijour, épouse LABRUE, pour la somme de 3.182.090.711 FCFA ; que faute de paiement dans le délai imparti, ledit

commandement a été transcrit le 21 décembre 2022 ; que la banque a, le 13 janvier 2023, déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan le cahier des charges, lequel a été dénoncé aux débiteurs le 16 janvier 2023 ; que par jugement d'adjudication du 17 janvier 2024, le Tribunal de commerce d'Abidjan a déclaré la BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire adjudicataire de l'immeuble saisi et a colloqué les ayants droit de KOUADIO DJRO Dénis à concurrence de 1.126.634.047 FCFA ; que sur appel relevé par la société Leslie & Cindy Construction SARL et madame OUETINHI Bijour Léontine, épouse LABRUE, la Cour d'appel d'Abidjan a rendu, le 07 mars 2024, l'arrêt contradictoire n° 256/2024, objet du présent pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans leur mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour le 06 mars 2026, les ayants droit de KOUADIO DJRO Dénis soulèvent l'irrecevabilité du recours formé par la société Leslie & Cindy Construction et madame OUETINHI Bijour Léontine, épouse LABRUE ; qu'ils font valoir que l'arrêt attaqué a été signifié à la société requérante le 24 mars 2025 et que, conformément aux articles 25 et 28 du Règlement de procédure de la Cour, le délai de pourvoi a commencé à courir le 25 mars 2025 pour expirer deux mois plus tard, soit le 25 mai 2025 à minuit ; qu'ils soutiennent, en conséquence, que le recours, introduit, le 26 mai 2025, l'a été tardivement et donc hors délai ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28-1 du Règlement de procédure de la Cour, « lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée… » ; que l'article 25-1, alinéa 1er du même texte précise que « lorsqu'un acte ou une formalité doit en vertu du traité ou du présent règlement être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai, le jour au cours duquel survient cet acte, cet événement, cette décision ou cette signification n'est pas compris dans le délai » ; l'alinéa 2 du même article ajoute que « lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, ce délai expire le jour même du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième, le délai expire le dernier jour du mois » ;

Attendu que de la combinaison des articles 28-1 et 25-1 du Règlement de procédure de la Cour de céans, il résulte que le délai de recours en cassation, fixé à deux mois à compter de la signification de la décision attaquée, court à compter du lendemain de ladite signification, le jour de celle-ci n'étant pas compris dans le décompte et expire, lorsqu'il est exprimé en mois, le jour du dernier mois portant le même quantième que celui de la signification à minuit ; qu'il s'ensuit

que tout recours introduit postérieurement à cette échéance est tardif et, partant irrecevable ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'arrêt querellée a été signifié à la société Leslie & Cindy Construction SARL le 24 mars 2025 à 10 heures 20 minutes, et que le recours a été présenté au greffe de la cour de céans le 26 mai 2025 ; qu'il résulte des articles 25 et 28 du Règlement de procédure précités que le délai de pourvoi a commencé à courir le 25 mars 2025 pour expirer deux mois plus tard, soit le 25 mai 2025 à minuit ; qu'il s'ensuit qu'en introduisant son recours le 26 mai 2025, la société requérante a agi hors délai ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le pourvoi irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

Attendu que la société Leslie & Cindy Construction SARL et madame OUETINHI Bijour Léontine, épouse LABRUE, ayant succombé, seront condamnées aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable pour cause de forclusion le pourvoi formé contre l'arrêt n° 256 du 07 juillet 2024 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de la société Leslie & Cindy Construction SARL et de madame OUETINHI Bijour Léontine, épouse LABRUE.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier